

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°078-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.
ET
N°085-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal
c. M. X.**

Audience publique du 3 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal a saisi le 30 septembre 2021 la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne–Rhône-Alpes d'une plainte à l'encontre de M. X., à l'époque masseur-kinésithérapeute et ostéopathe à (...).

Par une décision n°2021/33 du 4 juillet 2022, cette chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Par une requête enregistrée le 2 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, sous le numéro 078-2022, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de cette décision et qu'il soit prononcé à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire en adéquation avec la gravité des faits et la multiplicité des manquements déontologiques reprochés.

2° Par une requête enregistrée le 5 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, sous le numéro 085-2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal demande l'annulation de cette décision et qu'il soit prononcé à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire en adéquation avec la multiplicité des faits qui lui sont reprochés.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, dans ses rédactions applicables avant et après l'entrée en vigueur du décret n°2020-1663 du 22 décembre 2020 ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- Le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2024 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de M. Jean-Jacques Combet, président, pour le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire ;
- Les explications de M. X., dûment informé de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 078-2022, et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal, sous le n° 085-2022, font appel de la décision n°2021/33 du 4 juillet 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes, saisie par ce conseil départemental, a infligé à M. X. la sanction du blâme. Ces requêtes étant dirigées contre le même jugement, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. La seule circonstance que le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal aurait été en congé de maladie au moment de la plainte, sans qu'il soit même soutenu que la nature de sa maladie le rendait incapable d'exercer ses fonctions ordinaires, ne le privait pas des compétences liées à son élection à cette présidence. Dès lors, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la plainte déposée à son encontre était irrecevable faute de compétence de son signataire.

Sur les griefs :

Sur le grief de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie :

3. Aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.* ». En vertu de R. 4321-107 du même code : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. (...)* ». Il résulte de l'instruction que M. X. a été remplacé à compter du 22 juillet 2019 par M. C., alors que celui-ci n'a été inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du conseil départemental de l'ordre de Paris qu'à compter du 29 juillet 2019. M. X. a fait preuve d'une grave négligence en ne vérifiant pas que son remplaçant avait bien le droit d'exercer et que son activité était ainsi bien couverte par son assurance professionnelle. Ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il a ainsi méconnu les dispositions précitées et commis une faute disciplinaire.

Sur le grief tenant au partage de locaux avec une consœur exerçant la micro-kinésithérapie :

4. Il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année 2019, M. X. a mis une pièce du cabinet qu'il gérait avec son épouse et associée, à la disposition d'une consœur, Mme Y., qui y pratiquait la micro-kinésithérapie deux samedis par mois, jours au cours desquels le cabinet n'était pas utilisé. Cette mise à disposition gratuite a duré plusieurs mois, jusqu'à ce que Mme Y. loue un local au sein de la maison de santé publique "(...) ", à (...), au sein de laquelle M. et Mme X. avaient leur cabinet.

5. Par un avis des 20 et 21 mars 2013, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soulignait que la « *micro-kinésithérapie* » constitue une méthode non éprouvée qui ne bénéficie d'aucune reconnaissance légale, fait appel à des éléments physiopathologiques non démontrés, tels que « *la mémorisation tissulaire de l'agression* » ou « *les mécanismes d'autocorrection* » et pourrait ouvrir la voie à une dérive thérapeutique. Eu égard aux dispositions des articles R. 4321-65, R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique, il indiquait demeurer « *réserve sur la pratique par nos confrères, de la micro-kinésithérapie* ». Par un avis n°2016-02 du 24 mars 2016 relatif aux dérives thérapeutiques, confirmé par l'avis n° 2018-05 du 13 décembre 2018, connu à la date de la plainte, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes émettait l'avis que la pratique de la micro-kinésithérapie constitue une « *dérive thérapeutique* », c'est-à-dire une pratique non fondée sur les données actuelles de la connaissance scientifique ou sur des travaux de méthodologie rigoureuse et contrôlée, effectués par des expérimentateurs indépendants de tout intérêt lucratif quelconque. Par un avis n°2020-01 du 18 février 2020, le Conseil national de l'ordre a modifié son avis des

20 et 21 mars 2013, en mentionnant que « *La micro-kinésithérapie est une méthode non fondée sur les données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. Ainsi, conformément aux articles R. 4321-123, R. 4321-124 et R. 4321-125 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît ni la micro-kinésithérapie ni le titre de micro-kinésithérapeute* ». Par une décision n°440021 du 19 février 2021, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de l'association Microkiné France tendant à l'annulation de cet avis, après avoir relevé qu'à la date à laquelle il a été rendu, les études scientifiques disponibles n'apportaient pas de démonstration incontestable de l'efficacité thérapeutique de la micro-kinésithérapie. Par une décision du 20 décembre 2022 (n°455120), le Conseil d'Etat a jugé que la « *micro-kinésithérapie* », présentée comme une technique visant à solliciter, dans une finalité thérapeutique, des mécanismes « *d'auto-guérison* » de l'organisme par des « *micropalpations* » doit être regardée, quand bien même un tel traitement présente un caractère illusoire ou insuffisamment éprouvé, comme relevant du champ de la masso-kinésithérapie telle que définie par les articles L. 4321-1 et R. 4321-1 du code de la santé publique et que le praticien est dès lors, à ce titre, soumis aux obligations déontologiques applicables à l'activité de masseur-kinésithérapeute ; il a en conséquence annulé une décision de la présente juridiction jugeant que l'exercice de la micro-kinésithérapie dans un cadre distinct de l'activité de soin d'un masseur-kinésithérapeute ne constitue pas une faute disciplinaire, s'il n'y a pas de risque de confusion dans l'esprit des patients.

6. Aux termes de l'article R. 4321-65 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.* » En vertu de l'article R. 4321-87 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ». Il ressort de ces dispositions qu'il est interdit à un masseur-kinésithérapeute de faire connaître aux patients ou à leur entourage une technique illusoire ou insuffisamment éprouvée, comme la micro-kinésithérapie, ainsi que de conseiller cette technique. Or, ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'est pas contesté que M. X. a mis à la disposition de Mme Y., masseuse-kinésithérapeute exerçant à l'époque exclusivement la micro-kinésithérapie, une pièce de son cabinet deux samedis par mois et que celle-ci laissait des informations sur son activité dans la salle d'attente. Ce faisant, il a facilité l'exercice d'une pratique illusoire et donné l'impression de la cautionner, même s'il n'était pas présent au cabinet ces jours-là et ne tirait pas profit de cette mise à disposition. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-65 et R. 4321-87 du code de la santé publique.

7. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X. aurait pu s'opposer à ce qu'un local soit loué à Mme Y. au sein de la maison de santé publique (...).

Sur le grief tiré du défaut de transmission des contrats conclus par M. X. :

8. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local./ Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale./ La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. (...) Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit./ Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. /Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6. ».* En vertu de l'article L. 4113-10 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes dans les mêmes conditions : « *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre. (...) ».* Aux termes de l'article R. 4321-107 du même code : « *(...) Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. (...) »*

9. Ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il est constant que M. X. n'a transmis ses contrats professionnels au conseil départemental de l'ordre du Cantal qu'après que celui-ci a appelé son attention, lors d'un entretien confraternel du 12 décembre 2019, sur le fait que cette transmission constituait une obligation déontologique, et après un courrier de rappel du 10 février 2020. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées et commis une faute disciplinaire.

10. En revanche, il n'est pas établi que la maison de santé publique (...), gérée par la communauté de commune et dans laquelle M. X. louait son cabinet, aurait disposé d'un règlement intérieur. Dès lors, il ne peut être reproché à celui-ci de ne pas l'avoir communiqué au conseil départemental de l'ordre.

11. Par ailleurs, il ressort des dispositions précitées que toute personne passant un contrat avec un masseur-kinésithérapeute pour l'exercice de la profession de celui-ci doit le faire par écrit. Dès lors, M. X. aurait dû mettre par écrit son accord pour prêter deux fois par mois un local à Mme Y., masseuse-kinésithérapeute, pour l'exercice de la micro-kinésithérapie qui relève, ainsi qu'il a été dit plus haut, du champ de la masso-kinésithérapie, même s'il ne percevait aucun loyer. Faute d'avoir conclu avec celle-ci un contrat écrit l'autorisant à venir exercer dans son cabinet, M. X. a méconnu les dispositions précitées des articles L. 4113-9 et L. 4113-10 du code de la santé publique.

Sur le grief tenant à l'absence de déclaration d'un cabinet secondaire :

12. Aux termes de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique : « *Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre. / Dans le cas d'un exercice exclusif à domicile, l'adresse personnelle figure sur le tableau d'inscription de l'ordre. Elle est considérée comme le lieu d'exercice professionnel. / Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire. (...)* ». Les 21 et 22 juin 2012, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a approuvé un avis n°2012-02 relatif à la définition du cabinet secondaire, modifié par l'avis n°2017-03 énumérant les critères au regard desquels l'existence d'un cabinet secondaire ou d'un lieu d'exercice supplémentaire peut être retenue : consultation de façon régulière et habituelle de patients dans un lieu différent du cabinet principal ; pluralité de patients soignés à cette adresse ; développement d'une clientèle personnelle à cette adresse ; documents professionnels mentionnant cette adresse, ligne téléphonique particulière, notamment.

13. Il résulte de l'instruction que le cabinet de M. et Mme X. était situé à (...) de 2005 au 1^{er} octobre 2021. Pendant la saison d'hiver, M. X., qui possédait un appartement à (...), commune comprenant la station de (...), à 42 km de (...), intervenait dans cette station pour des séances d'ostéopathie à domicile. Le site Doctolib mentionnait un cabinet d'ostéopathie à son adresse personnelle de (...) et des flyers à disposition dans la station un cabinet d'ostéopathie à (...). Il en ressort que M. X. disposait ainsi d'un lieu d'exercice supplémentaire, qui aurait dû être déclaré comme cabinet secondaire au conseil départemental de l'ordre du Cantal, quand bien même celui-ci n'y pratiquait que l'ostéopathie et n'exerçait qu'à domicile. Faute d'avoir procédé à cette déclaration, et comme l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique.

Sur le grief relatif à une communication non déontologique :

14. Il résulte de l'instruction que la voiture utilisée par M. X. dans la station de (...) portait sur sa portière avant gauche un grand autocollant mentionnant : « *Cabinet d'ostéopathie/ (...)* », que des flyers portant les mêmes mentions étaient disponibles dans un lieu public de la station et qu'il distribuait des cartes de visite. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre du Cantal soutiennent que cette communication méconnaît les recommandations du Conseil national, dont il doit désormais être tenu compte en application des dispositions de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique issues du décret n°2020-1663 du 22 décembre 2020, certes non applicables à l'époque des faits, mais qui explicitent les conditions que les masseurs-kinésithérapeutes doivent respecter pour ne pas pratiquer leur activité comme un commerce, principe inchangé. Conformément à ces recommandations, l'interdiction de pratiquer la kinésithérapie comme un

commerce implique que toute communication doit être proportionnée à l'objectif poursuivi, qu'il ne doit pas être apposé sur le véhicule professionnel une autre signalétique que le caducée, et que l'utilisation de flyers en dehors du cabinet et pour diffuser des informations autres que des informations en santé, ainsi que la pratique de mettre massivement à disposition du public des cartes de visite, doit être prohibée. Ils soulignent que l'article 14 du décret du 25 mars 2007, précité, rend obligatoire la mention du diplôme de masseur-kinésithérapeute sur les supports de communication d'un ostéopathe qui aurait également cette qualité. M. X. relève pour sa part que ce mode d'information du public est largement pratiqué par les ostéopathes, qu'il a pensé bien faire en prenant la précaution de séparer totalement cette activité de celle de la pratique de la masso-kinésithérapie, ayant même deux numéros ADELI différents. Il signale avoir supprimé tous les moyens de communication sur son activité d'ostéopathe après l'entretien confraternel avec le conseil départemental de l'ordre. Il prend acte pour l'avenir des recommandations du Conseil national de l'ordre en matière de communication, mais observe qu'elles sont bien postérieures aux faits qui lui sont reprochés.

15. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article 3 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 : « *I. - Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut effectuer les actes suivants : / 1° Manipulations gynéco-obstétricales ;/2° Touchers pelviens. (...)/ III. – Les dispositions prévues aux I et II du présent article ne sont pas applicables aux médecins ni aux autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.* » En vertu de l'article 4 du même décret : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :/1° Aux médecins, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ;/2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 ;/3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé en application des articles 6 ou 16 du présent décret.* » Aux termes de son article 14 : « *Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires.* ».

16. Il ressort des dispositions précitées du décret du 25 mars 2007 que, lorsqu'elle est pratiquée par un professionnel de santé, l'ostéopathie est indissociable de l'exercice de la profession de santé concernée. Ainsi, le droit d'exercer l'ostéopathie est accordé à l'issue d'une formation plus courte et les actes d'ostéopathie autorisés sont plus nombreux. En outre, si, dans le souci de la bonne information du patient, les ostéopathes sont tenus de mentionner leur diplôme d'ostéopathe sur tout document, ceux qui sont professionnels de santé en exercice doivent également mentionner le diplôme d'Etat qui les autorise à exercer leur profession de santé. Il en résulte que les activités d'ostéopathie d'un masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre sont indissociables de ses activités de masso-kinésithérapie et qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer des règles déontologiques différentes, quand bien même le professionnel les exercerait dans des lieux différents. En conséquence, l'interdiction mentionnée à l'article

R.4321-67 du code de la santé publique d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce doit être regardée comme portant également sur la pratique de l'ostéopathie en sus de la masso-kinésithérapie par un masseur-kinésithérapeute inscrit à l'ordre. En outre, et en tout état de cause, l'utilisation par un masseur-kinésithérapeute, de moyens de nature commerciale pour promouvoir des soins qu'il pratique en qualité de masseur-kinésithérapeute, comme l'ostéopathie, peut déconsidérer la profession dans l'esprit du public, en méconnaissance de l'article R. 4321-79 précité du code de la santé publique.

17. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit plus haut, que M. X. a utilisé pour promouvoir son activité d'ostéopathe, des moyens de nature commerciale, comme la distribution de flyers et de cartes de visite en dehors du cabinet et l'apposition d'un grand autocollant sur sa voiture. Il a ainsi méconnu les dispositions combinées des articles R.4321-67 et R.4321-79 du code de la santé publique, quand bien même il s'est borné à des mentions informatives et s'est abstenu de mentionner sa qualité de masseur-kinésithérapeute, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 14 du décret du 25 mars 2007.

Sur la sanction :

18. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

19. Les faits mentionnés aux points 3, 6, 9, 11, 13 et 17 constituent des fautes qui doivent être sanctionnées. Si les fautes reprochées à M. X. sont nombreuses, elles se partagent entre la méconnaissance de règles bien connues, comme la nécessité de communiquer les contrats et de veiller à ne pas permettre à un masseur-kinésithérapeute non inscrit à l'ordre d'exercer, et la méconnaissance de règles moins connues, sur lesquelles il pouvait hésiter. Il convient notamment, dans l'appréciation de sa responsabilité, de tenir compte du fait que l'analyse juridique de la situation de Mme Y., était particulièrement complexe, ainsi que l'a d'ailleurs montré le déroulement de la procédure contentieuse la concernant. De plus, contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre, des erreurs de copier-coller dans les contrats, la circonstance qu'un contrat d'assistantat ait été remplacé, pour la même période, par un contrat de collaboration, voire les approximations d'un débat globalement peu clair et détaillé sur la maison de santé, ne sont pas de nature à établir la désinvolture de M. X., ni le manque de sincérité des documents qu'il produit. Enfin, celui-ci a rectifié ses pratiques dès qu'il a eu connaissance de la position du conseil départemental de l'ordre. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

20. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

21. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soient mises à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire les sommes demandées par M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci la somme demandée au même titre par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis.

Article 2 : La décision n°2021/33 du 4 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les conclusions de M. X. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mmes BECUWE et JOUSSE, MM. GUILLOT, JOURDON et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.